

## VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 162 vom 2. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___162)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 162 du 2 mai 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 162 del 2 maggio 2016

### Regeste

CONTRAT D'ARCHITECTE, CONTRAT D'ENTREPRISE | 363 CO, 364 CO, 368 CO, 369 CO, 394 CO, 51 CO, 97 CO

### Erwägungen

#### E. 5

ad art. 51 CO). Le concours d'actions exclut le cumul des prétentions (le lésé ne peut obtenir qu'une fois la réparation de son préjudice) ainsi que la divisibilité de l'action (Werro, CR CO I., n. 6 ad Intro. art. 50-51 CO). Il n'y a de divisibilité que si la loi le prévoit (Werro, ibidem). En l'occurrence, la Cour civile a conclu que deux actions distinctes des demandeurs contre les codéfendeurs devaient être admises. La première, dirigée contre C.\_\_\_\_\_, leur alloue des dommages-intérêts pour violation fautive des obligations de l'entrepreneur, concrétisée pour l'entrée de la maison par un défaut de l'ouvrage (art. 368 al. 2 in fine CO); la seconde, dirigée contre C.\_\_\_\_\_, leur alloue des dommages-intérêts pour violation fautive des obligations du mandataire (art. 97 al. 1 CO et 398 al. 2 CO). Les demandeurs agissent à leur encontre pour l'entier du préjudice. Comme on l'a vu, en tant qu'architectes, les codéfendeurs étaient les spécialistes en la matière : il leur incombait – à tous deux – de signaler aux demandeurs que le projet comportait des failles et qu'il s'avérait nécessaire de faire réaliser l'étude susmentionnée. Or, comme exposé précédemment, si les codéfendeurs avaient rempli leurs obligations contractuelles, le coût des travaux de correction de l'entrée principale, ainsi que la part nécessaire des frais et dépens du constat d'urgence et de l'expertise hors procès, auraient été épargnés. Bien plus, l'entier du préjudice aurait pu être évité si un seul des défendeurs avait rempli l'entier de ses obligations. Chaque architecte peut donc se voir imputer l'entier du préjudice établi. Au surplus, on ne voit pas quelle base légale pourrait entrer en ligne de compte pour justifier une divisibilité. En définitive, C.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ doivent ainsi, solidairement entre eux, un montant de 31'640 fr. 45 aux demandeurs, solidairement entre eux. L'intérêt moratoire à 5% l'an sur cette somme sera alloué dès le 17 octobre 2008, soit le lendemain de la notification de la demande au défendeur C.\_\_\_\_\_, laquelle est survenue après la notification au défendeur R.\_\_\_\_\_ (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). b) La question se pose de savoir si la Cour civile doit statuer sur les rapports internes entre les codéfendeurs. En effet, en cas de solidarité imparfaite, le droit de recours entre les différents responsables peut être déjà tranché dans le procès au fond qui oppose le lésé à ceux-ci. Le recours étant toutefois une action, il appartient à l'ayant droit de l'exercer; le juge ne saurait en connaître d'office (ATF 58 II 438, JdT 1933 I 405; ATF 59 II 364 ss, spéc. 370; Brehm, Berner Kommentar, n. 10 ad 51 CO, p. 661 et les réf. cit.). En l'espèce, les codéfendeurs solidaires n'ont pris aucune conclusion subsidiaire l'un contre l'autre. La Cour civile n'a donc pas à statuer sur leur droit de recours interne, ni par conséquent entrer en matière sur la gravité de

leurs fautes respectives. VI. a) Le défendeur H. \_\_\_\_\_ obtient gain de cause sur le principe de son opposition aux conclusions actives des demandeurs. Il a droit à de pleins dépens, à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, qu'il convient, vu la valeur litigieuse, la complexité de la cause et les opérations accomplies, d'arrêter à 31'405 fr., à savoir : a) 25'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'250 fr. pour les débours de celui-ci; c) 5'155 fr. en remboursement de son coupon de justice. b) Les demandeurs X. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_, qui n'obtiennent que très partiellement gain de cause sur le montant de leurs prétentions, ont droit, solidairement entre eux, à des dépens réduits de neuf dixièmes (art. 92 al. 2 CPC), à charge égale des codéfendeurs C. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_. S'agissant en particulier des frais de justice des demandeurs, ceux-ci doivent être mis à charge des codéfendeurs à hauteur d'un quarantième. Il convient en effet tout d'abord de diviser ces frais par quatre – une part par défendeur –, en comptant l'entreprise D. \_\_\_\_\_ KG initialement défenderesse, mais qu'une transaction ne réglant pas le sort des frais, a mis hors de cause ; la part des frais que cette dernière aurait pu devoir supporter ne doit pas être reportée sur les autres défendeurs ; en outre, le défendeur H. \_\_\_\_\_ ne peut pas non plus devoir supporter la part des frais de justice des demandeurs qui aurait pu être mise à sa charge, car il obtient entièrement gain de cause ; au surplus, comme pour D. \_\_\_\_\_ KG, sa part des frais ne peut pas être reportée sur les autres défendeurs ; il s'ensuit que les codéfendeurs restants ne pourraient ainsi supporter ensemble – au plus – que la moitié (deux parts sur les quatre initiales) de ces frais, soit un quart chacun. Les dépens dus par ces derniers étant fixés à un dixième, ce même ratio s'appliquera aux frais ( $1/10 \text{ e } \times 1/4 = 1/40 \text{ e}$ ). Au vu de ce qui précède, il convient d'arrêter ces dépens comme suit : aa) 3'019 fr. à charge du défendeur C. \_\_\_\_\_, soit : a) 2'500 fr. à titre de participation au dixième des honoraires du conseil des demandeurs; b) 125 fr. pour les débours de celui-ci; c) 394 fr. en remboursement d'un quarantième de leur coupon de justice. bb) 3'019 fr. à charge du défendeur R. \_\_\_\_\_, soit : a) 2'500 fr. à titre de participation au un dixième des honoraires du conseil des demandeurs; b) 125 fr. pour les débours de celui-ci; c) 394 fr. en remboursement d'un quarantième de leur coupon de justice. La Cour civile, statuant à huis clos prononce: I. Les défendeurs C. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ sont débiteurs, solidairement entre eux, des demandeurs W. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et leur doivent immédiat paiement de la somme de 31'640 fr. 45 (trente-et-un mille six cent quarante francs et quarante-cinq centimes) avec intérêt à 5% dès le 17 octobre 2008. II. Les frais de justice sont arrêtés à 15'759 fr. 85 (quinze mille sept cent cinquante-neuf francs et huitante-cinq centimes) pour les demandeurs W. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à 5'155 fr. (cinq mille cent cinquante-cinq francs) pour le défendeur H. \_\_\_\_\_, à 6'250 fr. (six mille deux cent cinquante francs) pour le défendeur C. \_\_\_\_\_, et à 5'605 fr. (cinq mille six cent cinq francs) pour le défendeur R. \_\_\_\_\_. III. Le défendeur C. \_\_\_\_\_ versera aux demandeurs W. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, le montant de 3'019 fr. (trois mille dix-neuf francs) à titre de dépens. IV. Le défendeur R. \_\_\_\_\_ versera aux demandeurs W. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, le montant de 3'019 fr. (trois mille dix-neuf francs) à titre de dépens. V. Les demandeurs W. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, verseront à H. \_\_\_\_\_ le montant de 31'405 fr. (trente-et-un mille quatre cent cinq francs) à titre de dépens. VI. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. La présidente : Le greffier : F. Byrde R. Petit Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué aux parties le 24 mai 2016, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des

parties. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification du présent jugement en déposant auprès de l'instance d'appel un appel écrit et motivé, en deux exemplaires. La décision qui fait l'objet de l'appel doit être jointe au dossier. Le greffier : R. Petit

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.